

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**0 2 JUL. 1999**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**  
**UNITE DE FORMATION**

**STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE**  
**D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

**CODE : 821059U21V1**  
**CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 803**  
**DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX**

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 02/07/99  
sur avis conforme de la Commission de concertation

**STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE  
D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

**1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

**1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

**1.2. Finalités particulières**

L'unité de formation vise à développer chez l'étudiant *en formation complémentaire d'assistant en logistique en unités de soins* des compétences qui se fondent sur les axes décrits dans les finalités particulières du dossier pédagogique de la section.

**2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

**2.1. Capacités**

Sans objet.

**2.2. Titre pouvant en tenir lieu**

Sans objet.

**2.3. Conditions spéciales d'accès à la formation**

**sur le plan du niveau d'études préalables :**

être dans les conditions de titre tel que prévu par l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37 § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34 12° de la même loi :

brevet ou diplôme de l'enseignement secondaire ou certificat d'études de l'enseignement secondaire ou certificat de qualification ou certificat de l'enseignement secondaire de :

- ◆ auxiliaire familiale et sanitaire ;
- ◆ puériculture, aspirante en nursing ;
- ◆ aide familiale ;
- ◆ assistant(e) en gériatrie ;
- ◆ éducation, moniteur de collectivités ;
- ◆ auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités ou aide polyvalente de collectivités.

**sur le plan de la situation socio-professionnelle :**

les emplois d'assistants en logistique en établissements de soins agréés sont réservés à :

- ◆ des demandeurs d'emploi
- ◆ qui ont suivi une des formations requises et définies dans les dispositions réglementaires ;
- ◆ non formés, à condition qu'il soit prouvé par attestation du service de placement compétent qu'il n'y a pas de personnel formé disponible : ils disposent d'un délai de 6 mois après l'embauche pour terminer leur formation ;
- ◆ tout membre du personnel concerné par un processus de fusion.

(Arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique modifié par l'A.M. du 16 mars 1998).

**3. HORAIRES MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION**

Code U  
Z

3.1. Etudiant : 32 périodes

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par * <del>étudiant</del> par groupe d'étudiants
STAGE	PP	O	
Total des périodes :			32

**4. PROGRAMME**

**4.1. Programme de l'étudiant**

L'étudiant sera capable :

- ◆ pour réussir son insertion sur les lieux de stage, de mener des observations sur le terrain pour :
  - ◆ identifier la structure de l'institution accueillante, l'organisation des différents services ;
  - ◆ identifier les différentes missions qui pourraient lui être confiées comme assistant en logistique en unités de soins :
    - ◆ brancardier ;
    - ◆ aide technique au quartier opératoire, à l'unité de soins post-anesthésie ;
    - ◆ auxiliaire de stérilisation ;
    - ◆ aide U.S.I. (unité de soins intensifs) ;
    - ◆ hôtellerie ;
    - ◆ ...
- ◆ sur le plan pratique
  - ◆ de participer aux activités de différents services pour développer des attitudes de flexibilité, de disponibilité et identifier, globalement, les exigences spécifiques de la fonction ;
  - ◆ de mettre en œuvre les méthodes de travail, les techniques et les comportements adéquats pour appliquer les dispositions réglementaires spécifiques d'hygiène et de sécurité ;

- ♦ en mobilisant ses expériences ;
- ♦ en cherchant la meilleure manière de s'informer pour répondre aux exigences particulières de différents services ;
- ♦ de mettre en œuvre les pratiques fondamentales en ces domaines (hygiène, sécurité) dans le cadre des missions qui lui sont confiées :
  - ♦ repas/boissons : distribution, rangement du matériel, modes de réservation,... ;
  - ♦ entretien et rangement de différents matériels à usage courant (pour les patients, pour le personnel soignant) et gestion des ressources matérielles disponibles ;
- ♦ de communiquer oralement et par écrit en tenant compte :
  - ♦ des consignes données ;
  - ♦ des modes de travail des services généraux de la logistique, par exemple : lingerie, maintenance, magasin, services d'accueil et d'admission, services techniques ;

#### ♦ sur le plan relationnel

- ♦ de mettre en œuvre, dans le respect des règles générales et spécifiques de déontologie, des comportements et attitudes professionnels pour établir une relation interpersonnelle fondée sur des techniques adéquates à la situation de communication :
  - ♦ avec le patient et son entourage (empathie, sens de l'écoute, respect des personnes,...) ;
  - ♦ avec les intervenants institutionnels directs ;

#### ♦ sur le plan des compétences socio-professionnelles

- ♦ dans le respect du cadre de ses missions, de participer aux différentes activités professionnelles en démontrant sa volonté et son souci :
  - ♦ de se mettre au service de l'équipe et de s'y intégrer ;
  - ♦ d'affronter des situations nouvelles avec conscience professionnelle ;
  - ♦ de s'adapter au rythme du travail.

## 4.2. PROGRAMME DU CHARGE DE COURS

Le chargé de cours

- ♦ veillera au bon déroulement du stage ;
- ♦ considérera l'évolution du stagiaire dans son analyse des situations-problèmes suggérées dans l'unité "Formation complémentaire d'assistant en logistique en unités de soins" pour permettre des échanges entre les différents stagiaires en organisant :
  - ♦ des séances individuelles ;
  - ♦ des séances collectives ;
- ♦ recueillera les appréciations des personnes de terrain pour permettre à l'étudiant d'ajuster son action pendant le stage.

## 5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ d'identifier des éléments significatifs de l'exercice du métier en situation réelle pour en tenir compte dans le rapport circonstancié demandé dans l'unité de formation théorique « Formation complémentaire d'assistant en logistique en unités de soins » ;
- ◆ de rendre compte en séance individuelle ou collective des compétences qu'il met en oeuvre pour :
  - ◆ se mettre au service de l'équipe de travail et s'y intégrer ;
  - ◆ affronter des situations nouvelles avec conscience professionnelle ;
  - ◆ s'adapter au rythme du travail.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la valeur de l'observation mise en oeuvre ;
- ◆ de l'utilisation adéquate des termes techniques ;
- ◆ du niveau de prise de conscience :
  - ◆ des difficultés qu'il rencontre et de sa capacité de les résoudre rapidement ;
  - ◆ de la réalité des conditions de travail ;
  - ◆ des missions, de la fonction et des compétences à mettre en oeuvre ;
- ◆ de la clarté et de la précision de son expression en situation de communication.

## 6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme personnel soignant ou infirmier.